

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-232 du 15 Juin 1989

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au crédit de 43 000 000 de francs FRANCAIS soit 2 150 000 000 de francs CFA, consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à l'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports au titre du Financement du projet d'accompagnement à la mise en place du Plan d'Entreprise de cette Unité de Production.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances, à consentir aux Collectivités Publiques secondaires, Etablissements, institutions, organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 73-269 du 31 Août 1973 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Juin 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement du crédit de QUARANTE TROIS MILLIONS (43 000 000) de francs français soit DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA consenti à l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports en vue du financement du projet d'accompagnement à la mise en place du Plan d'Entreprise de ladite organisation.

.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

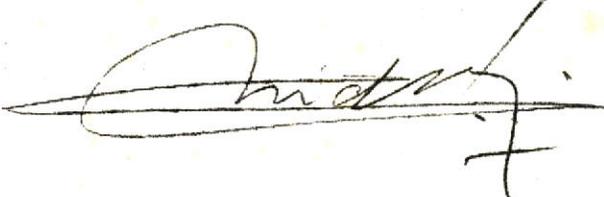
Article 4.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat; Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Justin GNIELHOU
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MF 4.-